

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

Mardi 1er juillet 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé tenue le premier jour du mois de juillet deux mille vingt-cinq (01-07-2025) à 19 h 30, au 3851 rue Notre-Dame, sous la Présidence de Mme Johanne Champagne, mairesse.

À laquelle sont présents les membres du Conseil :

Mme Johanne Champagne, mairesse
M. Michel Lambert, conseiller siège # 1
M. Gaétan Petit, conseiller siège # 2
M. Stéphan Tellier, conseiller siège # 3
M. Stéphane Boivin, conseiller siège # 4
M. Michel Lemay, conseiller siège # 5
M. René Paquin, conseiller siège # 6

Formant quorum

Madame Chantal Hamelin, directrice générale et greffière-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue et ouvre la séance à 19 h 30.

1- Moment de Réflexion

2- Adoption de l'ordre du jour

3- Adoption du Procès-Verbal du 3 juin 2025, séance ordinaire

4- Suivi des résolutions du mois précédent

5- Présentation des comptes

5.1- Liste et adoption des comptes payés et à payer

6- Administration

- 6.1- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Congrès 2025.
- 6.2- Autorisation de dépenses pour l'élection municipale 2025.
- 6.3- Rémunération 2025 du personnel électoral lors d'élections.
- 6.4- Addenda au Calendrier des Séances du Conseil 2025.
- 6.5- MAXXUM Gestion d'actifs – Plateforme SAMi.

7- Correspondance

- 7.1- MRC de Maskinongé achemine :
 - PROJET de Règlement #302-25, relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Maskinongé en Transport collectif et adapté de personnes.
 - Résolution pour le Renouvellement du processus de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé.
- 7.2- Office des personnes handicapées du Québec.
- 7.3- Appui au projet QADA en faveur des aînés et des clubs FADOQ.
- 7.4- Fabrique de St-Edouard – Demande pour publicité dans le feuillet paroissial.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

8- Réglementation

8.1- Adoption du Règlement #2025-274, Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité.

9- Loisirs et culture

9.1- Achat de matériels pour l'installation du Tableau indicateur du Dek Hockey.

10- Sécurité publique

10.1- Achat de Tampons et Absorbants en cas de déversement.

10.2- Projet – Embauche d'un préventionniste et programme de Coopération intermunicipale.

10.3- Achat et installation d'une lumière de rue au Domaine-du-Boisé.

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- Hygiène du milieu

AUCUN DOSSIER

13- Urbanisme et mise en valeur du territoire

AUCUN DOSSIER

14- Varia

15- Période de questions

👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

16- Levée de la séance du Conseil

1- MOMENT DE RÉFLEXION

2025-07-110

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté, tel que rédigé en laissant l'item VARIA ouvert.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-111

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2025

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal au moins quarante-huit (48) heures avant la présente séance, dispense de lecture est donnée à la secrétaire d'assemblée.

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le procès-verbal du mardi 3 juin 2025, séance régulière, soit adopté.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers qui étaient présents*

4- SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

✚ *Madame la Mairesse, Johanne Champagne, fait un bref retour sur la séance du 3 juin dernier :*

- Une discipline est de mise, car le Conseil n'accepte plus les impolitesse envers les employés et les élus. *Le Respect tout le monde y a droit.* Mention est faite que la période de questions est pour des questions et non des arguments ni commentaires. Merci à tous de votre collaboration !
- Il y a eu l'adoption du Règlement #2025-273, Règlement concernant les branchements de services d'aqueduc et d'égout.
- Centre d'urgence 9-1-1 et Centre de répartition secondaire : Appel d'offres regroupées – contrats pour la répartition téléphonique principale et secondaire 9- 1-1.
- Offre de services professionnels – Compagnonnage OTUND.

5- PRÉSENTATION DES COMPTES

2025-07-112

Liste et adoption des comptes payés et à payer

Il est proposé par René Paquin, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé adopte la liste des comptes payés et à payer du mois de juin 2025 se répartissant comme suit : un montant de **26 027.24 \$** totalisant les salaires, un montant de **154 394.34 \$** pour les dépenses générales pour un grand total de **180 421.58 \$**, lesquelles sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante et valoir comme si elle était ici tout au long reproduite.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

6- ADMINISTRATION

2025-07-113

Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) – Congrès 2025.

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Stéphane Boivin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la mairesse, Mme Johanne Champagne, à assister au Congrès 2025 de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) qui aura lieu à Québec du 25 au 27 septembre 2025. Et que par cette résolution, les frais d'inscription au montant de 999.00 \$ (taxes en sus), l'hébergement ainsi que les repas et le kilométrage soient payés par la Municipalité.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-114

Autorisation de dépenses pour l'élection municipale 2025.

CONSIDÉRANT que les élections municipales auront lieu, le 2 novembre 2025.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

POUR CE MOTIF :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise les dépenses électorales requises pour la tenue de l'élection, telles que la papeterie, le remboursement des repas (max 20 \$), les frais de poste, impression des bulletins de vote, fourniture du matériel spécifique au scrutin, etc.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-115

Rémunération 2025 du personnel électoral lors d'élections.

CONSIDÉRANT qu'un Conseil peut statuer, en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, sur la rémunération à être versée lors de la tenue d'une élection ou d'un référendum ;

CONSIDÉRANT le dépôt des mises en candidature, la confection et révision de la liste électorale, la période d'ouverture du bureau de vote par anticipation, la journée du scrutin, en plus du travail effectué avant et après les opérations électorales ;

CONSIDÉRANT que la rémunération payable lors d'élections et de référendums municipaux est établie en fonction du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* (chapitre E-2.2, r.2), pris en vertu de l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé approuve la rémunération payable lors d'élections ou de référendums municipaux établie pour l'exercice financier 2025, **en annexe à cette présente résolution.**

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-116

Addenda au Calendrier des Séances du Conseil 2025.

CONSIDÉRANT l'élection du 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le calendrier des séances du Conseil municipal 2025 ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE la séance du mardi 7 octobre 2025 soit devancée au mercredi 1 octobre 2025.

QU'UN avis public du contenu du calendrier corrigé soit publié par la directrice générale et greffière-trésorière, conformément à la Loi qui régit la Municipalité et affichée aux endroits prédéterminés (*résolution # 2015-10-355*).

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

2025-07-117

MAXXUM Gestion d'actifs – Plateforme SAMi.

CONSIDÉRANT QUE la gestion des actifs municipaux est une bonne pratique à adopter afin de prendre de meilleures décisions sur les investissements de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des actifs municipaux est un dossier auquel le gouvernement provincial porte de plus en plus d'intérêt ;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme SAMi de Maxxum a été présentée lors d'une rencontre à propos du PIIRL, à la MRC de Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé ainsi que l'ensemble des municipalités la composant (17) souhaitent mettre en place et utiliser le système ;

CONSIDÉRANT QUE la plateforme SAMi a été jugée pertinente et utile pour faire une bonne gestion des actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de Maxxum transmise à la MRC de Maskinongé au coût de 32 510,00 \$ (taxes en sus) ;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition de la plateforme sera divisé à parts égales avec l'ensemble des municipalités et la MRC de Maskinongé ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé donne son appui à la MRC de Maskinongé pour mettre en place la plateforme SAMi de la firme Maxxum, afin de pourvoir aux besoins en gestion des actifs municipaux.

QUE la Municipalité accepte de déboursier les frais de mise en place du système pour l'obtention d'une licence autonome de la plateforme.

QUE la Municipalité accepte de déboursier les frais annuels de 2 000,00 \$ pour le maintien informatique de la plateforme, comme proposé par Maxxum.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

7- CORRESPONDANCE

MRC de Maskinongé achemine :

- PROJET de Règlement #302-25, relatif à la déclaration de compétence de la MRC de Maskinongé en Transport collectif et adapté de personnes.
- Résolution pour le Renouvellement du processus de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé.

- ❖ Mention est faite que l'Office des personnes handicapées du Québec mène, du 10 juin au 19 juillet 2025, une campagne de sensibilisation visant à mieux faire connaître les droits des personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance, incluant les chiens-guides.

2025-07-118

Appui au projet QADA en faveur des aînés et des clubs FADOQ.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé souhaite exprimer son appui officiel au projet déposé dans le cadre de la démarche Québec ami des aînés (QADA) ;

CONSIDÉRANT que l'objectif est de renforcer la participation sociale et citoyenne des aînés et de soutenir activement les clubs FADOQ de notre territoire ;

CONSIDÉRANT que ces clubs sont des piliers de la vie communautaire. Ils permettent aux aînés de tisser des liens sociaux, de rester actifs, et de contribuer à la vitalité locale. Cependant, les tâches administratives qui leur sont imposées mettent en péril leur mission ;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'une ressource de soutien permettrait d'assurer la continuité de leurs actions et d'en favoriser la diversification ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la volonté de notre municipalité de répondre concrètement aux besoins de sa population aînée, en soutenant les organismes qui œuvrent quotidiennement pour améliorer leur qualité de vie.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé est fier de soutenir cette initiative et souhaite vivement sa réalisation.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-119 Fabrique de St-Edouard – Demande pour publicité dans le feuillet paroissial.

CONSIDÉRANT que la communauté chrétienne de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse St-Frère-André a besoin de partenaires pour leur aider financièrement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut collaborer avec la Fabrique via le feuillet paroissial qui est publié aux 2 semaines.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé désire prendre part au feuillet paroissial pour un montant de 125.00 \$ du 01-07-2025 au 01-07-2026.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

8- RÈGLEMENTATION

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

RÈGLEMENT # 2025-274

2025-07-120 ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* autorise toute municipalité locale, quelle que soit la loi qui la régit, à établir des normes concernant les rejets dans les réseaux d'égouts municipaux;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut protéger l'environnement, ses réseaux d'égouts, ses stations de pompage et son usine d'épuration;

CONSIDÉRANT qu'il y a des matières qui ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'égouts pour un fonctionnement adéquat;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé est déjà régi par un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

CONSIDÉRANT qu'un Avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance tenue le 3 juin 2025 par le conseiller, M. Michel Lemay ;

CONSIDÉRANT qu'un PROJET de règlement a été remis aux membres du Conseil au moins deux jours avant son adoption, que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu:

QUE le règlement numéro 2025-274 relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé soit adopté et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout exploités par la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

Article 3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées.

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement.

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées.

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration.

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie.

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 4 – Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

1° « µ » : micro-.

2° « °C » : degré Celsius.

3° « DCO » : demande chimique en oxygène.

4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme.

5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques.

6° « L » : litre.

7° « m, mm » : mètre, millimètre.

8° « m³ » : mètre cube.

9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE II

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 5 – Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 6 – Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 7 – Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 8 – Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 9 – Registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 5 à 8 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE III

REJET DE CONTAMINANTS

Article 10 – Contrôle des eaux des établissements industriels

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 11 – Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée et ne peut être déversée dans un réseau d'égout pluvial.

Article 12 – Broyeurs de résidus

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout ou de l'utiliser.

Article 13 – Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3).

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois.

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter.

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement.

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique.

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application.

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité.

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 14 – Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 15 – Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est également interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. Ces charges massiques s'appliquent même si les concentrations respectent les normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1 :

- **Azote total Kjeldahl : 0,11 kg/jour**
- **DCO : 2,8 kg/jour**
- **MES : 1,345 kg/jour**
- **Phosphore total : 0,045 kg/jour**

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 16 – Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE IV

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 17 – Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à un responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone ainsi que les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Article 18 – Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les 30 jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE V

CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 19 – Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen.
- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement.
- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle.
- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.
- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes.
- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1.
- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre VI.

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure.
- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l’article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l’entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l’implantation de l’établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s’il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l’établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 20 – Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l’exploitant de l’établissement doit transmettre au responsable de l’application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l’article 19. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu’il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l’échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l’art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l’établissement en fonction de ses conditions d’exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l’exploitant de l’établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

**CHAPITRE VI
SUIVI DES EAUX USÉES**

Article 21 – Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l’article 19, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l’article 19.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
≤ 25	1 fois tous les 6 mois
> 25	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d’échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l’éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre V, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 19.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 22 – Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format papier ou numérique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

- 1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date.
- 2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale.
- 3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes.
- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle.
- 5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).
- 6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 23 – Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE VII INSPECTION

Article 24 – Pouvoirs d'inspection

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

Article 25 – Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Article 26 – Application et constat d'infraction

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le responsable à l'aménagement et à l'urbanisme, le responsable en bâtiments et travaux publics ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement remplace les dispositions du règlement n° 75, *Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux*, de la Municipalité. Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 75 demeurent toutefois applicables jusqu'au 1^{er} août 2027.

Article 28 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, les articles 5 à 10, 15, 21 et 22 n'ont effet qu'à compter du 1^{er} août 2027.

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du 6 août 2024.

Johanne Champagne
Mairesse

Chantal Hamelin
Directrice générale et greffière-trésorière

- Avis de motion : 3 juin 2025
- Projet de règlement : 3 juin 2025
- Adoption du règlement : 1er juillet 2025
- Entrée en vigueur : 2 juillet 2025

ANNEXE 1

**TABEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ À
L'ÉGOUT DOMESTIQUE OU UNITAIRE SELON DES
CONCENTRATIONS OU MESURES MAXIMALES INSTANTANÉES**

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS DE BASE	
1	Azote total Kjeldahl	70 mg/L
2	DCO	1 000 mg/L
3	Huiles et graisses totales (voir note A)	150 mg/L
	Huiles et graisses totales (buanderies industrielles) (voir note A)	250 mg/L
	Huiles et graisses totales (usines d'équarrissage ou fondoirs) (voir note A)	100 mg/L
4	Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	15 mg/L
5	MES	500 mg/L
6	pH	6,0 à 9,5
7	Phosphore total	20 mg/L
8	Température	65 °C
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
9	Argent extractible total	1
10	Arsenic extractible total	1
11	Cadmium extractible total	0,5
12	Chrome extractible total	3
13	Cobalt extractible total	5
14	Cuivre extractible total	2
15	Étain extractible total	5
16	Manganèse	5
17	Mercure extractible total	0,01
18	Molybdène extractible total	5

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS INORGANIQUES	mg/L
19	Nickel extractible total	2
20	Plomb extractible total	0,7
21	Sélénium extractible total	1
22	Zinc extractible total	2
23	Cyanures totaux (exprimés en CN)	2
24	Fluorures	10
25	Sulfures (exprimés en H2 S)	1
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
26	Benzène (CAS 71-43-2)	100
27	Biphényles polychlorés (BPC) (voir note B)	0,08
28	Composés phénoliques totaux (indice phénol) (voir note C)	500
29	1,2-dichlorobenzène (CAS 95--50--1)	200
30	1,4-dichlorobenzène (CAS 106-46-7)	100
31	1,2-dichloroéthène (1,2-dichloroéthylène) (CAS 540-59-0)	100
32	Dichlorométhane (chlorure de méthylène) (CAS 75-09-2)	100
33	1,3-dichloropropène (1,3-dichloropropylène) (CAS 542-75-6)	50
34	Dioxines et furanes chlorés (ET 2,3,7,8 TCDD) (voir note D)	0,00002
35	Éthylbenzène (CAS 100-41-4)	60
36	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste I (voir note E)	5 (somme des HAP de la liste 1)
37	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : Liste 2 (voir note F)	200 (somme des HAP de la liste 2)
38	Nonylphénols (CAS 84852-15-3 + CAS 104-40-5)	120
N°	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	pg/L
39	Nonylphénols éthoxylés (surfactants non ioniques) (voir note G)	200
40	Pentachlorophénol (CAS 87-86-5)	100
41	Phtalate de bis (2-éthylhexyle) (di-2-éthylhexylphtalate) (CAS 117-81-7)	300
42	Phtalate de dibutyle (CAS 84-74-2)	80
43	1,1,2,2-tétrachloroéthane (CAS 79-34-5)	60

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

44	Tétrachloroéthène (perchloroéthylène) (CAS 127-18-4)	60
45	Toluène (CAS 108-88-3)	100
46	Trichloroéthène (trichloroéthylène) (CAS 79-01-6)	60
47	Trichlorométhane (chloroforme) (CAS 67-66-3)	200
48	Xylènes totaux (CAS 1330-20-7)	300
NOTES		
A : Les « huiles et graisses » sont les substances extractibles dans l'hexane. B : La norme s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés. C : Dosés par colorimétrie. D : Le total des dioxines et furanes chlorés doit être exprimé en équivalent toxique de la 2,3,7,8, TCDD (WHO, 2006). E : La liste 1 contient les 7 HAP suivants : • Benzo[a]anthracène • Benzo[a]pyrène • Benzo[b]fluoranthène • Benzo[k]fluoranthène • Chrysène • Dibenzo[a,h]anthracène • Indéno[1,2,3-c,d] pyrène Remarque : la méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le benzo[j]fluoranthène du benzo[b]fluoranthène ou benzo[k]fluoranthène. Dans ce cas, le benzo[j]fluoranthène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1.		
N o	Contaminant	Norme maximale
	CONTAMINANTS ORGANIQUES	µg/L
La méthode analytique ne permet pas toujours de séparer le dibenzo[a,h]anthracène du dibenzo[a,c] anthracène. Dans ce cas, le dibenzo[a,c]anthracène sera inclus dans le total des HAP de la liste 1. F : La liste 2 contient les 7 HAP suivants : • Acénaphène • Anthracène • Fluoranthène • Fluorène • Naphtalène • Phénanthrène • Pyrène G : La norme s'applique à la somme des nonylphénols NP1EO à NP17 EO.		

9- LOISIRS ET CULTURE

2025-07-121 Achat de matériels pour l’installation du Tableau indicateur du Dek Hockey.

CONSIDÉRANT l’achat d’un panneau indicateur via la subvention du PSPS ;

CONSIDÉRANT l’installation de 2- H Beam W 6-6-15 en acier de 14’ sur plaque 30" x 30" en acier 5/8" ;

POUR CES MOTIFS :
Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Gaétan Petit et résolu :

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

QUE le Conseil municipal de Saint-Édouard-de-Maskinongé autorise la dépense de 1 480.00\$ plus taxes applicables chez R.P. Métal Inc. pour l'achat du matériel et que M. Luc Vavassee fera ladite installation.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

10- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2025-07-122

Achat de Tampons et Absorbants en cas de déversement.

CONSIDÉRANT que pour donner suite à l'analyse de protection des sources d'eau potable, les municipalités doivent mettre en place le Plan de Protection des sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit avoir en sa possession des matières absorbantes en cas de déversement ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Gaétan Petit, appuyé par Michel Lemay et résolu :

QUE le Conseil municipal autorise la dépense de 5 x 50lbs d'absorbant en sac ainsi qu'un paquet de 100 feuilles absorbantes blanches pour l'huile chez Accessoires d'auto Leblanc de Louiseville pour un montant approximatif de 200.00\$.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-123

PROJET – EMBAUCHE D'UN PRÉVENTIONNISTE ET PROGRAMME DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

Objet : Acceptation du projet, participation et nomination de la MRC de Maskinongé promoteur du projet

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques rend obligatoires les activités de prévention sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UN plan de prévention régional doit être réalisé ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités de la MRC de Maskinongé n'ont pas de préventionniste attitré et souhaitent partager une ressource commune ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé se propose pour voir à la dotation d'un préventionniste qui serait attitré aux municipalités intéressées par le partage d'une ressource ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est éligible au programme de Coopération intermunicipale du MAMH ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de *Saint-Édouard-de-Maskinongé* reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de *Saint-Édouard-de-Maskinongé*, désire présenter une entente de délégation à la MRC de Maskinongé dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds région et ruralité ;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Stéphane Boivin, appuyé par Stephan Tellier et résolu :

QUE le Conseil municipal de *Saint-Édouard-de-Maskinongé* s'engage à participer au projet pour l'embauche d'un préventionniste dans le cadre du Programme de coopération intermunicipale.

QUE le Conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme.

QUE l'intérêt de Municipalité envers ce processus de dotation ne dépend pas de l'octroi de l'aide financière.

QUE le Conseil nomme la MRC de Maskinongé responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale.

QUE le Conseil désigne la mairesse et/ou la direction générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC de Maskinongé responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

2025-07-124

Achat et installation d'une lumière de rue au Domaine-du-Boisé.

CONSIDÉRANT qu'une pétition jointe à une demande écrite de travaux touchant l'éclairage des voies publiques a été déposée à la séance du 3 juin dernier pour le raccordement de nouveaux luminaires dans le Domaine-du-Boisé ;

CONSIDÉRANT qu'après la ré-étude du dossier et pour aider à la sécurité des lieux ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est propriétaire de son réseau d'éclairage et est entièrement responsable de l'installation des luminaires, mais que c'est Hydro-Québec qui doit faire l'installation des potences et le raccordement des lumières puisque les poteaux leur appartiennent. De plus, l'achat et l'assemblage doivent être faits auprès d'un électricien.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Michel Lemay, appuyé par René Paquin et résolu :

QUE le Conseil municipal mandate la directrice générale, madame Chantal Hamelin, à faire les démarches nécessaires auprès d'Hydro-Québec et d'un électricien pour procéder à l'installation d'une lumière de rue qui sera située en face du 111, 1^{ère} Rue Domaine-du-Boisé (poteau # UW6RX8).

QUE le formulaire de demande de travaux touchant l'éclairage des voies publiques soit dûment rempli, ainsi que le formulaire DA/DT qui sera rempli et signé par un maître-électricien pour le branchement et un croquis de l'emplacement sera joint.

QUE la greffière-trésorière atteste qu'il y a les crédits disponibles aux états financiers de la Municipalité et que l'estimation des coûts est de 1 500\$.

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé

11- Transport routier

AUCUN DOSSIER

12- HYGIÈNE DU MILIEU

AUCUN DOSSIER

13- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

AUCUN DOSSIER

14- VARIA

15- PÉRIODE DE QUESTIONS

👉 Madame la mairesse invite, conformément à la loi, les personnes présentes à l'assemblée publique, à poser des questions et/ou soit par courriel à municipalitededouard@sogetel.net ou par le Facebook municipal, par écrit déposé au bureau municipal ou par la poste.

✍ Questions et commentaires reçues via courriel que madame la Mairesse a fait lecture et réponses que voici le résumé :

- 1) *Diffuser les séances ; pas de technicien, mais le P-V est sur le site Web.*
- 2) *Parc Canin ; pas de changement de vocation pour ledit terrain et aucun parc à chiens dans la MRC de Maskinongé.*
- 3) *Publication ordre du jour : Pas une obligation selon la Loi, c'est seulement un Projet et rien d'officiel.*

✍ Quelques questions dans la salle aussi concernant divers sujets.

16- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé :

2025-07-125

Il est proposé par Stephan Tellier, appuyé par Michel Lambert et résolu :

QUE la séance soit levée. Il est **20h32** .

*Madame la mairesse demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents*

Personnes présentes : **8+10**

/s/ Johanne Champagne, mairesse

/s/ Chantal Hamelin, greffière-trésorière

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

*Johanne Champagne,
Mairesse*

*Chantal Hamelin,
Directrice générale et greffière-trésorière*

Je, Johanne Champagne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.